



Arrêt

n° 119 575 du 26 février 2014
dans les affaires X / V

En cause : X. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 octobre 2013 par X et le 26 décembre 2013 par X qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises respectivement les 26 septembre 2013 et 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 décembre 2013 et 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées dont les motifs sont, en substance, similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante (ci-après dénommée la requérante):

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique baluba et de religion pentecôtiste. Vous résidiez avec votre mari et vos trois enfants dans le quartier de Kibwawa de la commune de Lubumbashi dans la ville de même nom.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au mois de mai 2013, vous vous êtes inscrite sur un forum internet 'Benakasai.fr', site où les intervenants discutent de la culture des lubas du Kasai. Le 29 mai 2013, vous imprimez un article de ce forum lequel a pour objet de dénoncer la corruption régnant au Congo. Trouvant cet article intéressant, vous en faites six copies et les donnez à des femmes qui côtoient la même église que vous. Ensuite, après avoir lu un autre article sur internet concernant le Forum Economique dans l'Union Européenne le 19 juin 2013, vous le distribuez également à trois femmes des six femmes auxquelles vous aviez déjà donné le premier article. Le 19 juin 2013, quatre agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous rendent visite à votre domicile afin de vous arrêter car vous avez distribué des documents qui critiquent les autorités katangaises. Ces agents acceptent cependant de ne pas vous embarquer après que vous leur ayez donné de l'argent et que vous leur ayez dit que vous alliez vous rendre à leur bureau dès le lendemain matin. Le lendemain matin, en compagnie de vos enfants, vous quittez votre maison pour vous rendre au domicile de votre frère, et vous y rencontrez votre mari. Vous vous cachez à cet endroit jusqu'au jour de votre départ de votre pays.

Vous avez quitté le Congo, en compagnie de vos trois enfants, le 23 juin 2013. Vous êtes arrivée en Belgique le 25 juin 2013, et vous avez introduit votre première demande d'asile le 1er juillet 2013. Vous et vos trois enfants avez voyagé en avion, munis de vos passeports personnels et un visa Schengen délivré le 23 mai 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonnée ou tuée par vos autorités nationales car vous êtes considérée comme étant contre le pouvoir en place après avoir distribué deux articles internet critiquant la corruption au Congo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles méconnaissances et vos propos sont si imprécis et inconsistants qu'il est permis de remettre en cause la réalité de l'ensemble des faits invoqués à la base de vos craintes en cas de retour.

Ainsi, vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, les deux articles qui sont à la base des accusations à votre encontre au Congo (voir dossier administratif, farde Inventaire des documents, pièce 1 et 2)(cf. audition 25/7/2013, p. 7). Il vous alors été demandé sur quel site internet vous avez obtenu ces documents, et vous avez répondu www.benakasai.fr ou www.benakasai.com (cf. audition 25/7/2013, p. 9). Confrontée au fait qu'aucun de ces sites ne figure sur internet, vous répondez que ce n'est peut-être pas la bonne adresse internet et que vous enverrez l'adresse exacte par la suite (cf. audition 25/7/2013, p. 9). Remarquons que l'audition a eu lieu le 25 juillet 2013, et qu'à ce jour, vous n'avez toujours rien envoyé au Commissariat général. Ensuite, il vous a été demandé de raconter le contenu de cet article en détails et vos propos ont été très vagues et très imprécis (cf. audition 25/7/2013, pp. 9 et 10). Aussi, questionnée sur le contenu du deuxième article en détails, vous vous limitez à dire « ce que j'ai lu le plus, c'est comment notre pays est venu le plus pauvre et que les élections de 2011 et 2006 ont été mal gérées aussi. Je me suis basée surtout sur ça. Et que notre pays est le dernier point de vue développement, la famine, pas de logement ». Il vous a ensuite été demandé

si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant le contenu de ce document et vous avez déclaré « je me suis surtout concentré sur ça », sans d'autres éléments de réponse (cf. audition 25/7/2013, p. 11). Ensuite, il vous a été demandé qui sont les bourreaux désignés par cet article, et vous avez répondu « Il y a des réfugiés et il y a des résidents » (cf. audition 25/7/2013, p. 11). Cette méconnaissance est incompréhensible étant donné que l'article commence par le titre 'Qui sont les initiateurs du Forum Economique dans l'Union Européenne ? Ce sont nos bourreaux et les bourreaux des membres de nos familles résidant au Congo/Kinshasa'. Etonné devant cette méconnaissance de votre part, l'officier de protection vous a alors demandé si vous saviez de quoi traitait cet article et vous avez répondu « J'ai oublié mais des réfugiés comme ça » (cf. audition 25/7/2013, p. 11). Confrontée alors au fait qu'il est incompréhensible que vous ne sachiez pas le contenu précis de ces deux articles alors qu'ils sont à la base de vos problèmes au Congo, vous répondez « Je n'avais pas distribué ces articles avec de mauvaises intentions. J'ai eu ces documents hier. Quand je suis arrivée au centre, l'arrêt est très loin, et je n'ai pas eu le temps de lire ça. Et le matin, je me suis réveillée et je n'ai pas eu le temps » (cf. audition 25/7/2013, p. 11). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général de vos importantes méconnaissances concernant les contenus de ces articles étant donné que vous avez déclaré les avoir distribués car vous les trouviez intéressants (cf. audition 25/7/2013, pp. 10 et 11). En outre, vous ignorez comment les agents de l'ANR ont été mis au courant que vous avez distribué ces articles (cf. audition 25/7/2013, p. 13). Par conséquent, ces méconnaissances et vos propos imprécis et inconsistants permettent au Commissariat général de n'accorder aucun crédit à vos déclarations.

De plus, s'agissant des femmes de votre église auxquelles vous avez distribué ces articles, vous ne vous êtes aucunement renseigné sur elles afin de savoir qui vous avait dénoncée ou si l'une d'elles avait également des problèmes à cause de ces articles (cf. audition 25/7/2013, p. 13). Il vous a alors été demandé pourquoi vous n'aviez fait aucune démarche pour vous renseigner sur ces six femmes à qui vous avez distribué les deux articles, et vous répondez que vous étiez dépassée par la situation et que vous n'aviez pas le temps (cf. audition 25/7/2013, p. 13). Confrontée finalement au fait qu'il était incompréhensible que vous ne trouviez pas le temps de vous renseigner sur ces femmes et que vous ne trouviez pas le temps de lire les deux articles à la base de vos craintes en cas de retour au Congo, vous répondez « Il était difficile pour moi de raisonner à autre chose que de quitter le pays » (cf. audition 25/7/2013, p. 13). Ce manque d'intérêt concernant votre situation ne correspond pas à celui d'une personne qui craint d'être emprisonnée ou tuée. Ceci achève ainsi de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Dès lors que ces méconnaissances, imprécisions et inconsistances portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, à savoir les deux articles à la base de votre demande d'asile et les personnes à qui vous les avez distribués, le Commissariat général considère que vos déclarations, et par conséquent les accusations dont vous avez déclaré être la cible, ne sont pas crédibles. Ainsi, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre récit et n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir les deux articles d'internet que vous dites avoir distribués au Congo, le témoignage d'un de vos amis et un document que vous avez envoyé suite à votre audition afin de compléter vos déclarations, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

En effet, les deux articles d'internet que vous dites avoir distribués au Congo ne peuvent inverser le sens de la présente décision au vu des éléments relevés ci-dessus. Le simple fait que vous soyez en possession de ces documents et que vous les déposiez au Commissariat général ne peut rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant au témoignage de votre ami, Docteur [M], ce document s'apparente à un acte de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, ce document se borne à évoquer votre problème. Il vous a alors été demandé comment ce monsieur qui témoigne avait été mis au courant de ce qu'il atteste, et vous avez répondu que vous-même lui avez raconté ce qui vous était arrivé (cf. audition 25/7/2013, p. 6). Enfin, ce témoignage ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les méconnaissances et imprécisions relevées dans vos déclarations et dès lors n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Concernant votre passeport et ceux de vos trois enfants, passeports munis d'un visa Schengen, ces documents tendent à attester de vos identités, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Aussi, le 29 juillet 2013, vous nous avez fait parvenir une lettre où vous souhaitez apporter un complément d'informations à votre audition du 25 juillet 2013. D'emblée, relevons le fait que vous n'avez aucunement joint à cette lettre une quelconque adresse internet, comme vous l'aviez dit lors de votre audition, afin que le Commissariat général puisse vérifier sur internet les articles que vous avez déposés à l'appui de votre demande et qui sont à l'origine de vos problèmes. Dans cette lettre, vous dites notamment que les recherches à votre rencontre continuent et que votre mari était entré en contact avec votre voisine avant de ne plus donner signe de vie. Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre demande d'asile, laquelle n'est pas jugée crédible par le Commissariat général.

En fin d'audition, il vous a été demandé si vous aviez d'autres raisons de craindre de retourner dans votre pays et vous avez répondu par la négative (cf. audition 25/7/2013, p. 14). Rappelons également que vous avez déclaré n'avoir eu aucun autre problème avec vos autorités nationales ou avec d'autres personnes avant les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. De même, à la question de savoir si vous aviez déjà connus des problèmes au Congo à cause du fait que vous êtes d'ethnie luba du Kasai, vous y avez également répondu par la négative (cf. audition 25/7/2013, p. 13).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le deuxième requérant (ci-après dénommé le requérant):

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie luba. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 19 juin 2013, votre épouse a subi une tentative d'enlèvement. Elle vous a averti de ne pas rentrer à votre domicile à Lubumbashi. Vous êtes alors parti vous cacher chez votre ami [D.], toujours à Lubumbashi. Le 10 juillet 2013, vous avez appris que des agents sont passés à domicile pour vous rechercher. Le 11 juillet 2013, vous avez rencontré le pasteur de votre église qui vous a averti que vous risquiez d'être arrêté parce que les trois femmes auxquelles votre épouse avait distribué des documents ont été interpellées par les services de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). C'est ainsi que vous êtes parti de Lubumbashi le 15 août 2013 et vous êtes allé vous cacher à Likasi du 15 août 2013 au 30 septembre 2013. A cette date, vous êtes rentré à Lubumbashi. A votre retour en ville, le pasteur vous a averti qu'une des dames interpellées avait aperçu un inspecteur de l'ANR lors du culte du dimanche. Vous avez alors décidé de quitter le pays. Vous êtes arrivé en Belgique le 7 octobre 2013 muni de votre propre passeport avec un visa Schengen multiples entrées qui vous avait été délivré en 2012. Vous avez demandé l'asile le 14 octobre 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez déclaré que votre demande d'asile est liée à celle de votre épouse (BILONDA MBAMBU Rachel (CGRA 13/14579, OE 7.729.761). Rappelons que la demande d'asile de votre épouse a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en date du 27 septembre 2013 au vu des méconnaissances et des propos imprécis et inconsistants relevés au sujet des articles de journaux qui ont déclenché sa fuite du pays et sur la situation des femmes auxquelles elle les a distribués. Votre épouse a introduit un recours devant le Conseil du contentieux. Ce recours n'a pas encore été traité par le Conseil.

En outre, vous n'avez pas fourni au Commissariat général des éléments permettant d'attester de la véracité de votre crainte.

Tout d'abord, l'élément déclencheur de votre fuite n'est pas crédible. En effet, vous expliquez que vous vous êtes retrouvé petit à petit en danger suite au problème qu'a rencontré votre femme qui est partie en juin 2013. Vous avez alors dû vous cacher (pp. 6, 7 et 11) ajoutant avoir quitté votre pays en octobre 2013. Or, le Commissariat général a consulté votre profil Facebook et a constaté que vous vous trouviez à proximité de Londres le 18 août 2013 (il est d'usage sur ce réseau social de mentionner uniquement le jour et le mois sans l'année lorsqu'il s'agit de l'année en cours). Il apparaît donc que vous vous trouviez à Londres au moment même où vous racontez que vous vous cachiez parce que des recherches étaient menées contre vous. Votre présence à proximité de Londres le 18 août 2013 anéanti toute la crédibilité de votre crainte.

De plus, vous êtes incapable d'expliquer comment l'ONG ACAJ est au courant de recherches menées contre vous. Vous expliquez que suite à votre arrivée en Belgique, votre ami [D.N.] vous a averti de l'existence d'un article à votre sujet intitulé « Retombées des concertations nationales : Kabila annonce un catalogue de mesures pour consolider son régime » daté du 23 octobre 2013. Cet article mentionne que vous êtes traqué par l'Agence Nationale de Renseignement qui vous tient pour coauteur des faits dont votre épouse s'est rendue coupable en diffusant des documents de nature à porter atteinte à l'honneur et à la dignité des autorités katangaises (Document n°18). Après avoir lu cet article vous avez contacté par email [R.L.], le journaliste qui l'a rédigé (Document n°19). Ce journaliste vous a expliqué avoir trouvé votre nom dans un communiqué de presse de l'ONG ACAJ (Document n° 20). Il vous a fourni ledit communiqué. Ce document a été établi le 21 octobre 2013 à Lubumbashi. Dans ce communiqué, il est expliqué que vous êtes recherché par les services de renseignements et que vous vivez en clandestinité. Interrogé pour savoir comment l'ACAJ a pu être au courant de votre problème, vous n'avez su fournir aucune explication. Vous ignorez en effet comment l'ACAJ est au courant de cette situation et vous ne savez pas comment l'ACAJ a su que vous étiez recherché (p. 11). Vous expliquez cette méconnaissance en disant que c'est parce que vous êtes arrivé en Belgique entre temps (p. 11). Relevons que votre totale ignorance de la façon dont ACAJ est au courant de votre problème ne permet pas d'accorder du crédit aux faits que vous relatez.

En outre, vous n'avez guère su fournir plus d'information que votre épouse sur les femmes auxquelles elle a distribué les documents, vous ne connaissez en outre pas l'identité de ces femmes et vous ne connaissez pas leur situation actuellement (pp. 8 et 10); éléments essentiels générateurs de vos problèmes et de votre crainte.

Enfin, si vous craignez les services de renseignements au Katanga et la situation qui prévaut au Katanga, au-delà de cette crainte générale, notons que vous êtes demeuré incapable d'individualiser votre crainte (p. 9). De manière générale, la situation sécuritaire au Katanga est instable et plusieurs sources parlent d'un risque d'embrasement (COI Focus, République Démocratique du Congo, La Situation sécuritaire des kasaiens au Katanga, 20 juin 2013). La situation générale ne permet néanmoins pas à elle seule à justifier une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été agressé et votre voiture endommagée en novembre 2011 parce que votre voiture avait transporté un de vos amis qui faisait partie d'une délégation de l'UDPS. Vous n'aviez pas estimé ce problème grave à l'époque (p. 9). Vous avez repris le cours normal de votre existence suite à cet événement. Compte tenu que vous n'invoquez pas ce problème comme une crainte (p. 9), le Commissariat général estime qu'il ne peut être à la base d'une protection internationale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez remis différents documents.

Vous avez déposé un permis de conduire, une carte d'électeur, un certificat de naissance (Document n° 1, 2, 9). Ces documents prouvent votre nationalité ainsi que votre identité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez remis un acte de mariage ainsi que le jugement autorisant l'enregistrement du mariage, l'exécution ainsi que la signification de ce jugement (Document n° 10 et 11). Ces documents prouvent votre lien matrimonial avec votre épouse [B.M.R.] (CGRA XXX, OE XXX).

Vous avez déposé des certificats de naissance de vos enfants, des actes de naissance, des extraits de naissance ainsi que des autorisations parentales en vue de la délivrance de passeports (Documents n°16). Ces documents attestent du lien entre vous et vos enfants.

Vous avez fourni vos diplômes ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants, y compris des relevés de note et attestation de stage (Document n° 12, 13, 14, 15, 17). Ces documents attestent de vos niveaux d'études.

Vous avez déposé un permis d'exploitation, une demande de permis d'exploitation, une enquête, un document d'identification nationale ainsi qu'une demande d'inscription au registre du commerce et d'immatriculation au registre du commerce (Document n° 3 à 8). Ces documents attestent de votre profession (opérateur économique dans le secteur du prêt à porter, alimentation et transports).

Les documents que vous avez apportés ne modifient pas le sens de la présente décision.

Dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse – déjà rejetée – et que vous n'êtes pas parvenu à ajouter des informations étayées et convaincantes permettant d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les deux parties requérantes prennent un moyen de la « violation de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1.A ».

La première requérante prend, en outre, un premier moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête 3).

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres aux causes.

3.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la première requérante demande, pour ce qui la concerne, l'annulation de la décision prise à son égard.

4. Questions préalables

4.1. En ce que les parties requérantes invoquent la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », il ressort d'une lecture bienveillante des requêtes qu'elles visent en réalité la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la première requérante, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En ce qui concerne la première requérante :

5.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle reproche à la requérante d'ignorer les noms des sites internet sur lesquels elle s'est procurée les deux articles qu'elle a distribués et qui sont à l'origine de ses problèmes avec ses autorités. Elle remarque ensuite que la requérante se montre vague et imprécise concernant le contenu de ces articles et ignore la manière dont les agents de l'ANR ont été informés qu'elle les avait distribués. Elle lui reproche en outre de n'avoir pas essayé de savoir si les femmes de son église, à qui elle a distribué ces articles, l'ont dénoncée ou si l'une d'elle a également rencontré des problèmes à cause de ces articles. Partant, la partie défenderesse considère que les accusations dont la requérante affirme avoir été la cible ne sont pas crédibles. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querrellée.

5.2.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2.3. Le débat entre les parties porte ainsi sur la question de l'établissement des faits.

5.2.4. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée à l'exception de celui qui reproche à la requérante d'ignorer comment les agents de l'ANR ont été mis au courant qu'elle avait distribué des articles. Le Conseil estime que ce grief n'est pas pertinent. Toutefois, les autres motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs développés dans la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et que ses craintes de persécution sont fondées.

5.2.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs pertinents de la décision querellée ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.2.6. Ainsi, concernant son incapacité à fournir le nom du site internet sur lequel elle s'est procurée les deux articles ayant occasionné tous ses problèmes, la requérante soutient (requête, page 7) que pour n'avoir fait qu'un mois au sein de l'association, ses connaissances quant à ce forum sont largement suffisantes. Elle précise également qu'elle ne maîtrise pas « le monde informatique » et que s'il y a un doute sur l'origine des deux articles, il suffit de prendre contact avec le docteur [M], dont les coordonnées sont reprises sur le témoignage figurant au dossier administratif, la requérante ayant expliqué que c'est avec l'adresse de courrier électronique de cette personne qu'elle accédait au forum de discussion sur le site de l'association d'où proviennent les articles internet qu'elle a distribués.

Le Conseil estime toutefois que ces explications ne sont pas satisfaisantes. D'emblée Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ainsi, il appartient au demandeur d'asile d'apporter des éléments de preuve en vue d'établir la réalité de ses déclarations. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante est toujours dans l'incapacité de préciser le nom du site internet ou du forum de discussion sur lequel elle se serait inscrite et aurait imprimé les deux articles qu'elle a distribués aux femmes de son église. Lors de son audition du 25 juillet 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante avait pourtant déclaré détenir l'adresse exacte du site dans son agenda et s'était engagée à la faire parvenir à la partie défenderesse au plus vite (page 9). Or, plus de six mois plus tard, la requérante est toujours en défaut de fournir cette information élémentaire alors même que cette ignorance lui a été explicitement reprochée dans la décision entreprise et a contribué à remettre en cause la crédibilité de son récit d'asile. Le Conseil observe par ailleurs qu'un des deux documents intitulé : « Les bourreaux usurpateurs, esclavagistes et tyrans congolais face à leurs victimes à Bruxelles » aurait été écrit par une personne dénommée [F.T.M.] qui est présentée par la requérante comme étant « un ami » (rapport d'audition, page 7). Le Conseil estime dès lors que la requérante aurait pu la contacter afin de lui demander cette information.

5.2.7. Par ailleurs, la requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elle s'était montrée vague et imprécise au sujet des deux articles internet qu'elle avait distribués (page 8). La requête avance que l'« idée générale du contenu de ces documents est la dénonciation d'une mauvaise gouvernance des intérêts publics par une personne qui en accomplissant son devoir politique se fait passer pour un bienfaiteur ». Elle estime que l'essentiel du contenu de ces documents se retrouve dans les propos de la requérante, lesquels ne peuvent être qualifiés de vagues et imprécis.

Pour sa part, le Conseil rejoint l'appréciation faite par la partie défenderesse et estime, après lecture des déclarations de la requérante que celle-ci n'a pu fournir que très peu d'informations précises sur le contenu des deux articles qu'elle aurait imprimés et distribués aux femmes de son église alors même que plusieurs questions ciblées lui ont été posées par la partie défenderesse (rapport d'audition, pages 10 et 11). La requérante a d'ailleurs affirmé qu'elle n'avait pas eu le temps de lire ces deux documents (rapport d'audition, page 11). Le Conseil juge incohérent que la requérante n'ait pas porté un intérêt plus important sur la teneur des deux articles qu'elle aurait distribués et qui auraient déclenché ses problèmes et sa fuite du pays. Le Conseil considère que ce désintérêt est incompatible avec l'attitude

d'une personne ayant fui son pays à cause des faits allégués par la requérante et qu'il y a lieu de conclure que les problèmes qu'elle a rencontrés avec ses autorités ne sont pas crédibles.

5.2.8. En termes de requête, la requérante soutient également qu'au Katanga, où elle résidait, le simple fait d'être kasaien, comme c'est son cas, est déjà un problème. Elle ajoute qu'au vu de ce qui lui est déjà arrivé, elle devient une cible et « une petite occasion suffit pour qu'elle soit écrasé (sic) » (page 12). Elle renvoie ensuite à des liens internet qu'elle énumère et qui, d'après elle, rendent compte de la situation des kasaiens au Katanga depuis 1990.

Le Conseil considère que cette crainte de la requérante liée à son origine ethnique n'est pas suffisamment étayée pour conduire à une reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef. Tout d'abord, le Conseil constate que les liens internet cités en termes de requête renvoient à des informations dont l'actualité fait défaut, s'agissant d'un reportage vidéo réalisé en 2001 sur les massacres commis au Katanga dans le début des années 1990 et de deux articles respectivement datés du 14 novembre 2007 et du 12 décembre 2011. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce. Le Conseil rappelle en effet que les problèmes que la requérante prétend avoir rencontré avec ses autorités suite à la distribution de deux articles internet ne sont pas établis. Par ailleurs, le Conseil relève également que la requérante vit au Katanga (à Lubumbashi) depuis 2006 et qu'elle a déclaré n'y avoir jamais rencontré de problèmes en raison de son origine ethnique luba du Kasai (rapport d'audition, pages 4 et 13). D'une manière générale, le Conseil observe, au vu de ce qui précède, que la requérante ne formule aucun argument pertinent donnant à croire qu'elle a personnellement et actuellement des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son origine ethnique.

5.2.9. Quant aux documents déposés par la requérante dans son dossier administratif, le Conseil se rallie aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Les explications fournies en termes de requête à cet égard ne sont nullement pertinentes et ne sont pas de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse.

5.3. En ce qui concerne le deuxième requérant

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle constate d'emblée que le requérant lie sa demande d'asile à celle de son épouse, laquelle a été rejetée en raison de l'absence de crédibilité du récit. Elle estime ensuite que le requérant n'est pas parvenu à livrer des informations étayées et convaincantes permettant d'établir le bien-fondé des craintes et risques d'atteintes graves qu'il allègue. Ainsi, elle observe qu'il ressort du profil Facebook du requérant qu'il se trouvait à proximité de Londres le 18 août 2013 alors que d'après ses déclarations faites lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il vivait caché dans son pays d'origine suite aux problèmes rencontrés par son épouse. Elle reproche ensuite au requérant de ne pas avoir pu expliquer comment l'ONG « ACAJ » a été informée de ses problèmes et de ne pas avoir su fournir plus d'informations que son épouse sur les femmes auxquelles cette dernière a distribué les articles à l'origine de leurs problèmes. De plus, la partie défenderesse relève que le requérant ignore leur identité et leur situation actuelle. Elle estime encore que la situation générale au Katanga ne permet pas à elle seule de justifier une crainte fondée de persécution et considère que le requérant ne parvient pas à individualiser sa crainte.

5.3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.3. Le débat entre les parties porte ainsi sur la question de l'établissement des faits et sur la valeur probante des pièces déposées.

5.3.4. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée à l'exception de celui qui met en exergue les publications faites sur le compte Facebook du requérant pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil estime que ce grief n'est pas pertinent dans la mesure où les informations issues de la consultation d'un profil Facebook ne présentent pas suffisamment de fiabilité pour pouvoir en tirer des conclusions, ce type de profil pouvant être rédigé par une autre personne que le requérant ou pouvant porter des mentions ne correspondant pas à la réalité et ce, pour des raisons propres à son rédacteur. Toutefois, les autres motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs développés dans la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus et que ses craintes de persécution sont fondées.

5.3.5. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs pertinents de la décision querellée ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.3.6. Il se contente ainsi d'affirmer qu'« il est fort étonnant d'entendre la partie adverse refuser d'accorder crédit à la crainte du requérant, simplement parce que ce dernier se voit incapable de dire comment une ONG a été mise au courant de ses problèmes » (requête, page 10). Pour sa part, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a reproché au requérant d'ignorer comment l'association « ACAJ » a été informée de ses problèmes. Interrogé à l'audience quant à ce, le requérant affirme qu'il n'est pas entré en contact avec ladite association et qu'il ne sait toujours pas comment cette dernière a été informée de ses problèmes. Ainsi, le Conseil juge incohérent et, partant, invraisemblable, que le requérant n'ait à aucun moment pris l'initiative de contacter l'association ACAJ dont les coordonnées (numéros de téléphone et adresses e-mails) sont pourtant mentionnées sur le communiqué de presse qu'il a déposé à l'appui de son recours. Le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait pas contacté cette association dès lors que celle-ci aurait éventuellement pu lui fournir des éléments de preuve en vue d'attester de ses problèmes ou, à tout le moins, aurait pu permettre au requérant de répondre au motif de l'acte attaqué lui reprochant d'ignorer la manière dont cette association a été informée de ses problèmes. En s'abstenant de contacter l'association ACAJ, le requérant adopte une attitude qui ne correspond pas à celle d'une personne à la recherche d'une protection internationale et sur qui repose la charge de la preuve. Son comportement ne reflète pas non plus celui d'une personne se déclarant poursuivie injustement par ses autorités et permet dès lors de remettre en cause la crédibilité de son récit.

5.3.7. Concernant le fait qu'il n'a pas pu fournir plus d'informations que son épouse sur les femmes de l'église à qui les articles ont été distribués et qu'en outre, il ignore l'identité et le sort actuel de ces femmes, le requérant répond que la partie défenderesse ne peut exiger de lui ce qu'il ne connaît pas (requête, page 10). Ce faisant, le requérant démontre le manque d'intérêt qu'il porte aux événements qui auraient provoqué son départ du pays ainsi que celui de sa femme et ne convainc pas le Conseil de la réalité de ses problèmes et de ceux de sa femme. De manière générale, le requérant conteste la motivation de la partie défenderesse en réitérant les quelques éléments livrés en cours d'audition mais n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de démontrer la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités de son pays suite aux agissements de sa femme, lesquels ne sont pas jugés crédibles par le Conseil (*supra*, point 5.2).

5.3.8. Quant aux documents déposés par le requérant dans son dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Les explications fournies en termes de requête ne sont nullement pertinentes et ne sont pas de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse.

5.3.9. Par ailleurs, dans son recours, le requérant n'avance pas d'argument qui permette de croire qu'à Lubumbashi, où il résidait, il a actuellement des raisons de craindre personnellement d'être persécuté à cause de son origine ethnique luba du Kasai. Lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a déclaré avoir été agressé en novembre 2011 parce que sa

voiture avait été vue, en 2011, dans le cortège du président de l'UDPS lorsque ce dernier effectuait sa tournée (rapport d'audition, page 9). Le Conseil constate toutefois qu'il s'agit d'un événement ponctuel, que le requérant a repris le cours normal de sa vie sans rencontrer de problèmes spécifiques par la suite et que cet événement n'est pas celui qui a motivé son départ du pays. Partant, cette agression ne saurait à elle seule justifier la reconnaissance d'une protection internationale au requérant. Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant et sa famille étaient manifestement bien intégrés à Lubumbashi où ils résidaient : le requérant ne fait pas état de problèmes particuliers que lui, son épouse ou ses enfants auraient rencontré en raison de leur origine ethnique.

5.3.10. Quant au bénéfice du doute sollicité en termes de requête (pages 11 et 14), le Conseil ne peut que constater que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196; dans le même sens : l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

5.4. En ce qui concerne les deux parties requérantes réunies

5.4.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions. Le Conseil estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des problèmes invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En termes de requête, le requérant entend rappeler la situation politique en république Démocratique du Congo et cite des extraits de sites internet dénonçant les graves violations des droits de l'homme qui s'y passent (pages 14 à 16). A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation de la violation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'espèce, dans la mesure où il juge que les faits de persécution invoqués par les parties requérantes ne sont pas crédibles et ne permettent donc pas d'établir la réalité des recherches dont elles prétendent être l'objet de la part de leurs autorités, le Conseil estime que l'invocation de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ne suffit pas pour considérer que les parties requérantes risquent d'être victimes d'atteintes graves de la part de leurs autorités en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.3. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil estime que les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument suffisamment étayé qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Lubumbashi, au Katanga, puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

6.4. Le Conseil constate, pour le surplus, que les parties requérantes n'invoquent pas à l'appui de leur demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte des requérants n'est pas crédible, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de leurs requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes.

8. La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ